

B-01 Règlement relatif à l'admission, à l'inscription et à la poursuite des études

Recueil sur la gouvernance

Adopté par le conseil d'administration le 15 juin 2009 [C.A. 354.10.01]
Amendé le 1^{er} février 2011, le 23 septembre 2014, le 29 septembre 2015 [C.A. 403.05.01], le 9 février 2016 [C.A. 405.07.01], le 13 juin 2017 [C.A. 416.04.01], le 11 juin 2019 [C.A. 433.05.01], le 16 février 2021 [C.A. 446.04.01], le 20 février 2024 [C.A. 472.05.01]

PRÉAMBULE

Le Règlement relatif à l'admission, à l'inscription et à la poursuite des études reflète l'engagement exprimé dans le projet éducatif du Cégep Limoilou de permettre l'accessibilité aux études supérieures au plus grand nombre possible de personnes.

Le Cégep Limoilou accueille toutes les personnes qui répondent aux conditions d'admission offre une formation de qualité et un milieu de vie ouvert, chaleureux et accueillant où sont encouragés les études, la persévérance, l'effort et l'implication dans le milieu. Il propose des activités d'intégration et des mesures d'encadrement qui favorisent la poursuite et la réussite des études.

Ce règlement énonce les conditions et les règles qui reflètent les engagements du Cégep envers les membres de la communauté étudiante, de même que les exigences auxquelles ils doivent répondre et les démarches à suivre pour entreprendre et poursuivre des études collégiales.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.00 – Objet

Le présent règlement s'appuie sur le *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*, la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et la *Charte des droits et libertés de la personne*.

- 1.01** Il précise les conditions générales et particulières d'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ainsi qu'à l'attestation d'études collégiales (AEC), et fixe les règles permettant l'inscription ainsi que la sélection des personnes candidates.
- 1.02** Il assure la transparence des règles locales et l'équité dans le traitement des demandes.
- 1.03** Toute mesure d'application du RREC ou toute modification décrétée par le ministre ont préséance sur le texte du présent règlement.

Article 2.00 – Définitions

- 2.01** Dans le présent règlement, les termes « cours », « programme » et « unité » ont la même signification que celle que leur confère le RREC.
- 2.02 Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ)**
Organisme qui offre des services centralisés d'admission au collégial et reçoit les demandes d'admission des établissements membres et leurs campus. Il coordonne et diffuse de l'information sur les études collégiales, notamment celle du Cégep Limoilou, pour les programmes d'études à la formation ordinaire et à la formation continue.
- 2.03 Offre d'admission**
Autorisation donnée à une personne candidate répondant aux conditions générales et particulières d'admission de s'inscrire à un programme d'études.
- 2.04 Inscription**
Processus de validation de la proposition de choix de cours et du paiement des frais d'inscription permettant à la personne candidate de confirmer son acceptation de l'offre d'admission faite par le Cégep Limoilou.
- 2.05 Admission conditionnelle**
Autorisation donnée à une personne candidate de s'inscrire à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), qui est en voie d'obtenir son diplôme d'études secondaires (DES) ou son diplôme d'études professionnelles (DEP) ou qui est en voie de réussir le ou les préalables du programme.
- 2.06 Admission sous condition**
Autorisation de s'inscrire à un programme d'études conduisant au DEC donnée à une personne candidate qui n'a pas cumulé toutes les unités requises pour l'obtention du DES et s'engage à les accumuler durant sa première session. Il en est de même pour la personne titulaire du DEP qui n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières suivantes : langue d'enseignement de la 5^e secondaire, langue seconde de la 5^e secondaire et mathématique de la 4^e secondaire. Une personne candidate ne peut être admise sous condition si elle doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou si elle a déjà été admise sous condition et a fait défaut de respecter ses engagements.
- 2.07 Admission définitive**
Autorisation donnée à une personne candidate de s'inscrire à un programme d'études, dans le respect de l'ensemble des conditions générales et particulières d'admission.

Article 3.00 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux personnes candidates qui demandent d'être admises, qui s'inscrivent ou qui se réinscrivent à un programme d'études conduisant à un DEC ou à une AEC.

CHAPITRE II : ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES COLLÉGIALES**Article 4.00 – Procédures**

La personne candidate désirant être admise dans un programme d'études du Cégep Limoilou doit se conformer aux procédures en vigueur et aux délais prescrits. Elle doit notamment faire une demande d'admission au SRACQ, utiliser les formulaires appropriés et fournir les documents requis, valider la proposition de choix de cours et acquitter les frais exigés. Le fait de ne pas compléter les procédures ou de ne pas respecter les délais pourrait entraîner l'annulation de l'admission au Cégep Limoilou à une session donnée.

Article 5.00 - Conditions générales et particulières d'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales

5.01 Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC, la personne titulaire du DES qui satisfait, le cas échéant, aux conditions générales et particulières d'admission au programme.

a) Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC, la personne titulaire d'un DEP qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* ou par le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* pour l'apprentissage des matières suivantes :

- langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;
- langue seconde de la 5^e secondaire ;
- mathématique de la 4^e secondaire.

Est également admissible à un programme d'études techniques conduisant au DEC, la personne titulaire du DEP qui satisfait aux conditions d'admission. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

b) Malgré les articles 5.01 et 5.01 a), le Cégep peut admettre à un programme d'études conduisant au DEC la personne candidate qui possède une formation qu'il juge équivalente.

Le Cégep Limoilou définit une formation équivalente de la façon suivante :

- Certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES), obtenu par la passation d'un test d'évaluation en éducation générale (GED) du ministère responsable de l'enseignement collégial, et la réussite de la matière langue seconde de la 5^e secondaire.
- Formation égale ou comparable, obtenue dans un système scolaire autre que québécois et de même valeur que le DES décerné par le ministre responsable de l'enseignement collégial ou une formation postsecondaire sanctionnée par un diplôme d'études collégiales ou universitaires.

L'AEC peut être reconnue comme une formation équivalente, si les connaissances en français et en anglais ont été jugées suffisantes, à la suite de l'analyse du dossier scolaire ou de la passation de tests administrés par le Cégep.

Le Cégep peut également admettre au DEC la personne candidate qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois. La personne candidate devra démontrer sa capacité à réussir des études collégiales et pourrait être appelée à passer une entrevue ou faire l'objet d'évaluations formelles. Elle aura également à fournir, dans les délais prescrits, les documents suivants :

- diplômes, bulletins ou attestations de formation ou toute autre attestation d'équivalence ;
- curriculum vitae donnant une description détaillée des expériences de travail, accompagné d'une attestation de ses emplois;
- tout autre document pertinent.

c) Le Cégep peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au DEC la personne candidate qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* ou par le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* pour l'obtention du DES, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session. Pour une session qui comporte moins de 82 jours

consacrés aux cours et à l'évaluation, ce délai est fixé selon les modalités pédagogiques particulières du programme d'études. La personne candidate ne peut bénéficier de cette mesure qu'une fois dans son parcours collégial.

Il en est de même lorsque la personne titulaire du DEP n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées en 5.01 a).

La personne étudiante admise sous condition doit signer un contrat l'engageant à s'inscrire aux cours lui permettant d'obtenir les unités manquantes et de les réussir au terme de sa première session au collégial. Son cheminement scolaire sera révisé en conséquence et pourrait être modifié si requis. De plus, son horaire ne lui sera remis qu'après la signature du contrat d'admission sous condition.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne candidate qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

- 5.02** Le Cégep ne peut, en application de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, subordonner l'admissibilité à un programme d'études conduisant au DEC à la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du DES ou du DEP, ceux prévus pour l'apprentissage des matières visées, selon le cas à l'article 5.02 a), ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études.

Article 6.00 – Conditions générales et particulières d'admission à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales

- 6.01** Est admissible à un programme d'études conduisant à une AEC, la personne candidate qui possède une formation jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
- a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins 2 sessions consécutives ou une année scolaire ;
 - est visé par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou bénéficie d'un programme gouvernemental ;
 - a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session ;
 - est titulaire d'un DEP.

Est admissible à un programme d'études conduisant à une AEC, la personne titulaire du DES qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au DEC ;
- le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

- 6.02** La personne candidate admise à l'AEC devra démontrer sa capacité à réussir des études collégiales et pourrait être appelée à passer une entrevue ou faire l'objet d'évaluations formelles. Il est à souligner que la personne candidate admise est informée que l'obtention d'une AEC n'entraîne pas automatiquement l'admission à un DEC.
- 6.03** Le Cégep peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant à l'AEC la personne candidate qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises ou ne répondant pas aux conditions particulières d'admission, s'engage à les acquérir dans les délais prescrits.

Article 7.00 – Conditions particulières d'admission fixées par le Cégep Limoilou

- 7.01** Le Cégep peut imposer des conditions particulières d'admission dans un programme d'études collégiales.
- 7.02** La personne étudiante admise au DEC, dont la connaissance de la langue française pour entreprendre des études collégiales est jugée insuffisante, peut se voir imposer un cours collégial de renforcement en français selon les critères établis par le Cégep. Ce cours donne droit au nombre d'unités déterminé par le ministre, mais ne peut cependant être pris en compte pour l'obtention du DEC.
- 7.03** La personne étudiante qui s'inscrit à un programme en cheminement bilingue est admise si elle possède un niveau minimal de maîtrise de la langue anglaise fixé à partir d'une évaluation à compléter.
- 7.04** Les personnes candidates ayant fait des études secondaires à l'extérieur du Québec qui ne démontrent pas l'atteinte d'un niveau de maîtrise de la langue française jugé suffisant par le SRACQ, pourraient être admises sous condition par le Cégep et se voir imposer un cours de mise à niveau au collégial en français.
- 7.05** La personne étudiante doit répondre aux conditions particulières d'admission du programme auquel elle est inscrite au plus tard le premier jour de classe pour maintenir son admission. À défaut, elle sera admise au cheminement Tremplin DEC tout en ayant la possibilité de suivre le préalable manquant ainsi que certains cours du programme pour lequel elle avait de l'intérêt. Son cheminement scolaire sera révisé en conséquence et pourrait être modifié si requis.

Le Cégep Limoilou offre deux profils pour ce cheminement :

1. Tremplin DEC – INTÉGRATION AUX ÉTUDES COLLÉGIALES :
Ce profil s'adresse à la personne étudiante qui arrive directement du secondaire ou qui n'a jamais étudié au collégial.
2. Tremplin DEC – PASSAGE INTERPROGRAMME:
Ce profil s'adresse à la personne étudiante qui a déjà suivi des cours au collégial dans le passé.

Peu importe le profil, la personne étudiante pourra aussi suivre :

- des cours de la formation générale (littérature, philosophie, anglais, éducation physique, cours complémentaires)
- des cours de mise à niveau du secondaire (en mathématiques et en sciences),
- des cours exploratoires dans un domaine d'études. La liste des cours offerts pour chacun des programmes est disponible sur le site internet du Cégep.

Après une première session en Tremplin DEC, la personne étudiante pourra être admise dans le programme de son choix si celui-ci est ouvert à la session voulue et qu'elle répond aux conditions générales et particulières d'admission. Sinon, elle pourra poursuivre son parcours en Tremplin DEC tout en continuant à avancer ses cours de formation générale. Il est possible de compléter jusqu'à trois sessions consécutives dans le cheminement Tremplin DEC. Il n'y a pas de limite si les sessions ne sont pas consécutives.

- 7.06** L'admission pour les programmes de la formation ordinaire à la session d'hiver n'est pas permise à la personne candidate en provenance de l'international.

Article 8.00 – Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite

Le Cégep Limoilou peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le ministre, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au DEC ou à une AEC.

Le Cégep peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par le ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ses programmes.

Le ministre détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer tout ou en partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards. Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le ministre, mais ne sont pas prises en compte pour l'obtention du DEC ou d'une AEC. Elles sont cependant considérées pour établir la fréquentation scolaire à temps plein ou à temps partiel de la personne étudiante.

Celui ou celle qui doit suivre une mise à niveau doit signer un contrat électronique s'engageant à s'inscrire aux cours et à les réussir au cours de ses deux premières sessions au collégial. Son horaire ne lui sera remis qu'après la signature du contrat. Une fois les cours réussis, si requis, son cheminement scolaire sera révisé et modifié pour tenir compte de sa nouvelle situation.

Article 9.00 – Places disponibles et contingentement

9.01 Le Cégep peut établir un contingentement global du nombre de personnes candidates, pour une session donnée. Ce contingentement repose sur la capacité d'accueil prévue au devis pédagogique. La responsabilité de fixer un contingentement est établie par la Direction des études.

9.02 Le Cégep peut aussi fixer un contingentement afin de tenir compte des directives ministérielles, de la capacité d'accueil des locaux spécialisés, de la quantité limitée d'équipements spécialisés, du caractère expérimental d'un programme d'études ou des effets des fluctuations d'effectif sur la gestion pédagogique et le cheminement scolaire des membres de la communauté étudiante.

9.03 Le Cégep Limoilou se réserve le droit, dans un programme contingenté, de placer des personnes candidates admissibles sur une liste d'attente.

9.04 Le Cégep Limoilou se réserve le droit de reporter l'admission à un programme d'études à une date ultérieure ou à la suspendre, si le nombre de personnes candidates est insuffisant.

Article 10.00 – Sélection

10.01 Lorsque le nombre de places disponibles dans le Cégep ou dans un programme d'études est inférieur au nombre de personnes candidates admissibles, une sélection est effectuée et les places sont accordées au prorata, selon les catégories suivantes :

Demande d'un candidat ou d'une candidate en provenance du secondaire

Demande d'un candidat qui, dans un continuum de formation, désire entreprendre un programme d'études collégiales alors qu'il termine un programme conduisant à un DES, un DEP ou un diplôme jugé équivalent par le Ministère.

Demande d'une candidate ou d'un candidat inscrit à l'enseignement postsecondaire

Demande provenant d'un candidat qui a réussi au moins un cours de niveau collégial ou universitaire.

Demande d'un candidat ou d'une candidate hors Québec

Demande provenant d'un candidat qui ne bénéficie pas du statut de citoyenneté canadienne ou de résident permanent, mais dont le niveau de formation antérieure se compare à celui qui est exigé d'un candidat québécois pour entreprendre les mêmes études.

- 10.02** Dans les programmes où une sélection est nécessaire, des critères peuvent être appliqués à chaque catégorie de demandes, selon la pondération suivante :
- l'excellence du dossier scolaire ;
 - les résultats associés aux conditions particulières d'admission fixées par le Cégep.
- 10.03** Dans les programmes contingentés, 5 % des places disponibles peuvent être réservées pour des personnes candidates dont le dernier établissement scolaire fréquenté dans la dernière année scolaire est le Cégep Limoilou, qui ont réussi ou sont en voie de réussir la majorité de leurs cours et qui n'ont pas été sélectionnés au prorata dans la catégorie postsecondaire. Le Cégep peut toutefois fixer une cote minimale pour accorder ces places réservées.
- 10.04** Pour les programmes contingentés, le Cégep peut limiter les places disponibles lors d'un nombre élevé de demandes en provenance de personnes candidates hors Québec.

Article 11.00 – Changement de programme

La personne étudiante dont le dossier est actif peut faire une demande de changement de programme ou de campus au Cégep Limoilou. Selon les places disponibles, la demande est traitée comme une demande d'admission et est analysée au moment du dépôt.

Une demande de changement de programme vers un programme contingenté doit être déposée au SRAQC. La liste des programmes contingentés est révisée chaque année par la Direction des études.

Article 12.00 – Accessibilité aux campus

Dans le cas où un programme d'études est offert dans plus d'un campus du Cégep Limoilou, la personne candidate a le choix du campus qu'elle désire fréquenter. Elle doit indiquer sa préférence de campus au moment de sa demande d'admission sur le site d'admission du SRAQC ou au moment de sa demande de changement de programme.

Article 13.00 – Auditeur libre

- 13.01** L'auditeur libre est une personne étudiante qui suit un ou des cours au Cégep Limoilou, sans avoir droit aux unités qui y sont rattachées. Ce statut peut être accordé à une personne lorsqu'elle répond aux conditions générales et particulières d'admission établies aux articles 5.00 et 6.00 du présent règlement.
- 13.02** Une personne candidate qui désire se prévaloir du statut d'auditeur libre doit acheminer sa demande au Service du cheminement et de l'organisation scolaires, pour les programmes offerts à la formation ordinaire, ou à la Direction du service aux entreprises et de la formation continue (DSEFC), pour les programmes offerts à la formation continue, au plus tard la première semaine du début de chaque session. L'inscription à un ou des cours avec ce statut est possible sous réserve du nombre de places disponibles ou d'une orientation de la DSEFC. L'accord préalable de la personne enseignante titulaire du cours est obligatoire. Le Cégep peut, dans certains programmes, refuser d'accorder le statut d'auditeur libre.
- 13.03** La personne étudiante qui suit un ou des cours avec le statut d'auditeur libre acquitte les mêmes droits qu'une personne étudiante à temps partiel. Ces droits sont précisés dans le *Règlement sur les sommes payables par les étudiants* (B-02).

CHAPITRE III : INSCRIPTION ET RÉINSCRIPTION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES COLLÉGIALES

Article 14.00 – Procédures

Une personne candidate ayant reçu une offre d'admission du Cégep Limoilou et qui désire s'inscrire ou se réinscrire à un programme d'études collégiales doit se conformer aux procédures en vigueur et aux délais prescrits, sans quoi le Cégep pourra charger des frais supplémentaires ou annuler l'inscription ou la réinscription à une session donnée. Dans pareille situation, la personne candidate pourrait être dans l'obligation de refaire une demande d'admission au SRACQ.

- 14.01** La personne étudiante inscrite ou réinscrite au Cégep Limoilou s'engage à respecter l'ensemble des politiques et règlements institutionnels en vigueur.
- 14.02** Le Cégep Limoilou ne peut garantir à la personne étudiante qui entreprend un programme d'études en dehors du cheminement régulier ainsi qu'à celle qui est soumise à une admission sous condition et/ou à des conditions d'admission particulières, qu'elle pourra le compléter selon la durée minimale des études dans ce programme.
- 14.03** La personne étudiante inscrite à un programme d'études avec un ou des stages crédités ou en alternance travail-études doit être couverte par une assurance.
- 14.04** La personne étudiante internationale doit souscrire au Régime d'assurance collective (maladie et hospitalisation) des étudiants étrangers des cégeps et des collèges privés, si elle n'est pas couverte par le régime d'assurance maladie du Québec (RAMQ). Elle doit également posséder un passeport, un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) émis par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), un permis d'études et, s'il y a lieu, un permis de travail pour stage coopératif délivré par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), valides.
- Le Cégep exige à une personne candidate internationale de payer les frais reliés à l'assurance collective ainsi que les droits de scolarité additionnels, s'il y a lieu.
- 14.05** Le Cégep Limoilou impose à une personne étudiante canadienne ou ayant une résidence permanente née à l'extérieur du Québec de fournir les documents nécessaires permettant d'établir son statut de résident au Québec, selon les exigences du ministre. Une personne candidate qui ne pourra se qualifier devra payer des droits de scolarité additionnels.
- 14.06** La personne étudiante qui s'inscrit à un programme d'études où un stage est prévu au cheminement doit obligatoirement respecter les exigences du milieu, sans quoi elle pourrait s'y voir refuser l'accès.

Article 15.00 – Conditions de réussite fixées par le Cégep

- 15.01** La personne étudiante ayant des échecs rattachés aux unités des cours auxquels elle est inscrite est assujettie au *Règlement favorisant la réussite scolaire* (B-04).
- 15.02** En conformité avec ce même règlement, la personne étudiante qui présente à son dossier scolaire des échecs répétés peut se voir refuser sa réinscription dans son programme d'études ou au Cégep.

CHAPITRE IV : RESPONSABILITÉS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 16.00 – Responsabilités

La Direction des études est responsable de l'application du présent règlement et de sa révision.

Article 17.00 – Entrée en vigueur et révision

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et est révisé aux deux ans.

